**ANNEXE A**

(premier alinéa de l’art. 16 de la LR n° 3/2018)

**ANNEXES**

**(Titre premier de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009)**

ANNEXE A

Types de projets devant être soumis à la procédure régionale d’ÉIE au sens des art. 6, 15 et 17 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009

1. Dérivation à des fins autres que la production d’énergie de plus de 1 000 litres d’eau par seconde, dans le cas des eaux superficielles, ou de plus de 100 l/s, dans le cas des eaux souterraines, y compris les eaux minérales et thermales.
2. Installations thermiques pour la production d’énergie électrique, de vapeur et d’eau chaude, dont la puissance thermique installée totale est supérieure à 15 MW.
3. Installations éoliennes pour la production d’énergie électrique dont la puissance installée totale est supérieure à 100  kW.
4. Installations photovoltaïques dont la puissance installée totale est supérieure à 1 MW.
5. Installations industrielles destinées :
   1. À la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d’autre matières fibreuses ;
   2. À la fabrication de papier et de carton, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour.
6. Installations chimiques intégrées, c’est-à-dire les installations prévues pour la fabrication à l’échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées :
   1. À la fabrication de produits chimiques organiques de base ; ces projets ne figurent pas dans l’annexe II du décret législatif n° 4 du 16 janvier 2008 (Nouvelles dispositions corrigeant et complétant le décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 portant dispositions en matière d’environnement) ;
   2. À la fabrication de produits chimiques inorganiques de base ; ces projets ne figurent pas dans l’annexe II du décret législatif n° 4/2008 ;
   3. À la fabrication d’engrais simples ou composés à base de phosphore, d’azote ou de potassium ; ces projets ne figurent pas dans l’annexe II du décret législatif n° 4/2008 ;
   4. À la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides ;
   5. À la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique ;
   6. À la fabrication d’explosifs.
7. Installations de traitement de produits intermédiaires et de fabrication de produits chimiques.
8. Installations de fabrication de pesticides et de produits pharmaceutiques, de peintures et de vernis, d’élastomères et de peroxydes.
9. Installations de stockage de pétrole, de produits pétroliers et de produits pétrochimiques dangereux au sens du décret législatif n° 65 du 14 mars 2003 (Application des directives 1999/45/CE et 2001/60/CE relatives à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses) d’une capacité globale supérieure à 10 000 mètres cubes.
10. Installations de stockage d’autres produits chimiques d’une capacité globale supérieure à 1 000 m3.
11. Usines destinées au tannage des peaux.
12. Installations de traitement et, limitativement aux procédures courantes d’autorisation visées à l’art. 208 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 (Dispositions en matière d’environnement), de récupération des déchets dangereux, par les opérations énumérées aux annexes B et C de la quatrième partie dudit décret législatif, à l’exception des opérations de traitement visées aux points D13, D14 et D15 de l’annexe B et des opérations de récupération visées au point R13 de l’annexe C qui, elles, sont soumises à une procédure de vérification de l’applicabilité de la procédure d’ÉIE au sens de l’art. 17 de la LR n° 12/2009.
13. Installations de traitement et, limitativement aux procédures courantes d’autorisation visées à l’art. 208 du décret législatif n° 152/2006, de récupération des déchets non dangereux, d’une capacité supérieure à 100 t par jour, à l’exception des installations pour les opérations d’incinération visées au point D10 de l’annexe B de la quatrième partie dudit décret législatif, qui sont toujours soumises à la procédure d’ÉIE ; les opérations de traitement visées aux points D13, D14 et D15 de ladite annexe B et les opérations de récupération visées au point R13 de l’annexe C de la quatrième partie dudit décret législatif sont soumises à une procédure de vérification de l’applicabilité de la procédure d’ÉIE au sens de l’art. 17 de la LR n° 12/2009. Sont également soumises à la procédure d’ÉIE les décharges de déchets inertes spéciaux et de déchets urbains d’une capacité globale supérieure à 50 000 m3.
14. Installations d’épuration des eaux d’un potentiel supérieur à 50 000 équivalents-habitants.
15. Barrages et autres installations destinées à retenir, à réguler les eaux ou à les stocker de façon permanente à des fins autres que la production d’énergie, dont la hauteur et/ou la capacité dépassent, respectivement, 10 mètres et 100 000 m3, à l’exception des ouvrages de retenue pour la mise en sécurité des sites pollués.
16. Exploitations terrestres des substances minières visées aux lois sectorielles.
17. Exploitations terrestres d’hydrocarbures liquides et gazeux et de ressources géothermiques.
18. Lignes de transport de l’énergie électrique ne faisant pas partie du réseau de transmission étatique, avec une tension nominale supérieure à 100 kV et un tracé de plus de 10 kilomètres de longueur.
19. Nouvelles routes et nouveaux chemins d’exploitation de plus de 2 km de longueur.
20. Installations de stockage de gaz combustibles dans des réservoirs souterrains artificiels d’une capacité totale supérieure à 40 000 m3.
21. Installations destinées à l’élevage intensif abritant :
    1. Plus de 2 000 poulets d’engraissement ou plus de 2 000 poules ;
    2. Plus de 1 000 porcs de production de plus de 30 kg ou plus de 500 truies ;
    3. Pour les autres catégories, plus de 200 unités de gros bétail (UGB).

Les élevages des fonds de vallée qui ne disposent pas de terrains et, en tout cas, ceux dont le rapport entre le chargement animal et la surface fourragère de l’exploitation est en déséquilibre sont considérés comme des élevages intensifs.

Il y a déséquilibre dans les cas suivants :

* + - l’élevages a un chargement UGB/ha supérieur à 6 ;
    - l’élevages a un rapport poids vif par hectare de terrain exploité pour la production des aliments supérieur à 40 quintaux.

1. Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires selon des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.
2. Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d’eaux à recharger dépasse 10 millions de m3.
3. Ouvrages servant au transvasement de ressources hydriques entre bassins versants lorsque cette opération vise à prévenir d’éventuelles pénuries d’eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de m3. Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydriques entre bassins versants lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 100 millions de m3 et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 p. 100 de ce débit. Dans les deux cas, les transvasements d’eau potable amenée par canalisation sont exclus.
4. Téléphériques bicâbles, funiculaires ou remontées mécaniques débrayables destinés à être aménagés sur des nouveaux tracés.
5. Toute modification ou extension des projets énumérés ci-dessus, lorsque la modification ou l’extension en cause est, à elle seule, conforme aux limites correspondantes.

ANNEXE B

Types de projets devant être soumis à la vérification de l’applicabilité des procédures visées aux art. 6, 15 et 17 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009

1. Agriculture :
   1. Affectation de terres incultes ou d’étendues semi-naturelles ou naturelles à l’exploitation agricole intensive et réaménagement foncier, lorsque la surface concernée est supérieure à 5 hectares ;
   2. Premier boisement de surfaces supérieures à 20 hectares et déboisement en vue de la reconversion de sols d’une surface de plus de 5 hectares  ;
   3. Installations destinées à l’élevage intensif abritant :
      1. Plus de 1 000 volailles ;
      2. Plus de 800 lapins ;
      3. Plus de 120 porcs de production de plus de 30 kg ou plus de 45 truies ;
      4. Plus de 200 ovins ou caprins ;
      5. Pour les autres catégories, plus de 50 unités de gros bétail (UGB).

Les élevages des fonds de vallée qui ne disposent pas de terrains et, en tout cas, ceux dont le rapport entre le chargement animal et la surface fourragère de l’exploitation est en déséquilibre sont considérés comme des élevages intensifs.

Il y a déséquilibre dans les cas suivants :

* + - l’élevage a un chargement UGB/ha supérieur à 6 ;
    - l’élevage a un rapport poids vif par hectare de terrain exploité pour la production des aliments supérieur à 40 quintaux.
  1. Travaux d’hydraulique agricole ainsi que d’irrigation et de drainage de terres, lorsque la surface concernée est supérieure à 50 hectares ;
  2. Installations de pisciculture, lorsque la surface totale concernée est supérieure à 1 hectare ;
  3. Remembrement rural, lorsque la surface concernée est supérieure à 50 hectares ;
  4. Serres, lorsque la surface concernée est supérieure à 1 hectare.

1. Industrie énergétique et extractive :
   1. Installations thermiques pour la production d’énergie électrique, de vapeur et d’eau chaude, d’une puissance thermique installée totale comprise entre 3 et 15  MW ou, lorsqu’elles alimentent un réseau de chauffage urbain ayant une conduite principale d’un diamètre supérieur à 350 millimètres ou d’une longueur supérieure à 10 kilomètres ;
   2. Activités de recherche sur terre des substances minérales visées aux lois sectorielles et des ressources géothermiques, à l’exception des installations géothermiques visées au septième alinéa de l’art. 10 du décret législatif n° 22 du 11 février 2010 (Refonte des dispositions en matière de recherche et d’exploitation des ressources géothermiques au sens du vingt-huitième alinéa de l’art. 27 de la loi n° 99 du 23 juillet 2009) ;
   3. Installations industrielles destinées à la production d’énergie électrique, de vapeur et d’eau chaude d’une puissance supérieure à 1 MW autres que les usines thermiques ;
   4. Installations industrielles destinées au transport de gaz, de vapeur et d’eau chaude qui alimentent des conduites d’une longueur totale supérieure à 10 kilomètres ;
   5. Installations destinées à l’exploitation de l’énergie éolienne pour la production d’énergie d’une puissance installée totale comprise entre 20 et 100 kW ou dont les éoliennes ont soit une hauteur maximale (mesurée jusqu’au rotor, si celui-ci est horizontal) supérieure à 15 mètres, soit un rotor au diamètre supérieur à 5 m ;
   6. Installations photovoltaïques d’une puissance installée totale supérieure à 100 kW ;
   7. Oléoducs et gazoducs d’une longueur totale supérieure à 10 kilomètres ;
   8. Activités de recherche sur terre d’hydrocarbures liquides et gazeux ;
   9. Extraction des substances minérales visées aux lois sectorielles, par dragage des cours d’eau ;
   10. Agglomérations industrielles de houille et de lignite ;
   11. Installations industrielles de surface pour l’extraction de houille, de pétrole, de gaz naturel et de minerais métalliques, ainsi que de schiste bitumineux ;
   12. Installations de production d’énergie hydroélectrique d’une puissance nominale disponible supérieure à 100 kW ou, dans le cas des installations hydroélectriques utilisant uniquement des canalisations ou des conduites existantes, sans augmentation du débit de dérivation, supérieure à 250 kW ;
   13. Installations de gazéification et de liquéfaction du charbon.
2. Travail des métaux et des produits miniers :
   1. Installations de grillage ou de frittage des minerais métallifères d’un volume de plus de 10 000 mètres cubes ;
   2. Installations de production de fonte ou d’acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue ;
   3. Installations de transformation des métaux ferreux par :
      1. Laminage à chaud ;
      2. Forgeage à l’aide de marteaux ;
      3. Application de couches de protection de métal en fusion ;
   4. Fonderies de métaux ferreux ;
   5. Installations de fusion, y compris d’alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération (affinage et moulage en fonderie) ;
   6. Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre est supérieur à 30 mètres cubes;
   7. Installations de construction et d’assemblage de véhicules automobiles et de motos et de construction de moteurs pour ceux-ci, de construction et de réparation d’aéronefs, ainsi que de construction de matériel ferroviaire, d’un volume de plus de 10 000 mètres cubes ;
   8. Installations d’emboutissage de fonds par explosifs ;
   9. Cokeries (distillation sèche du charbon) ;
   10. Installations de fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, à l’exception des petites installations non destinées à la production industrielle en série ;
   11. Installations de fusion des matières minérales ;
   12. Installations de fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre ;
   13. Installations de production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs ou dans d’autres types de fours ;
   14. Installations de traitement et de transformation de l’amiante ;
   15. Installations métallurgiques d’un volume de plus de 5 000 mètres cubes.
3. Industrie alimentaire :
   1. Installations de traitement et de transformation de matières premières animales (autre que le lait) d’une capacité de production de plus de 75 tonnes de produits finis par jour ;
   2. Installations de traitement et de transformation de matières premières végétales d’une capacité de production moyenne, calculée sur une période de trois mois, de plus de 300 tonnes de produits finis par jour ;
   3. Installations de fabrication de produits laitiers d’une capacité de production moyenne, calculée sur une période de douze mois, de plus de 20 tonnes de produits par jour ;
   4. Brasseries et malteries d’une capacité de production de plus de 200 000 hectolitres par an ;
   5. Usines de farine de poisson et d’huile de poisson d’une capacité de production de plus de 50 000 quintaux de produits finis par an ;
   6. Installations de mouture des céréales, de fabrication des produits amylacés et d’aliments pour animaux d’élevage d’une surface de plus de 2 000 mètres carrés ou d’un volume de plus de 10 000 mètres cubes ;
   7. Sucreries et installations de production de levures ;
   8. Installations de fabrication de produits œnologiques d’une capacité de production de plus de 5 000 hectolitres par an ;
   9. Installations de fabrication de confiseries et de sirops d’un volume de plus de 50 000 mètres cubes ;
   10. Abattoirs d’une capacité de production de carcasses de plis de 50 tonnes par jour et installations pour l’élimination ou le recyclage de carcasses et de déchets animaux d’une capacité de traitement de plus de 10 tonnes par jour.
4. Industrie du textile, du cuir, du bois et du papier :
   1. Installations de fabrication de panneaux de fibres, de particules ou d’aggloméré d’une capacité de production de plus de 50 000 t par an ;
   2. Installations de production et de traitement de la cellulose et de fabrication de papier et de carton ;
   3. Usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, de blanchiment, de mercerisage) ou à la teinture de fibres textiles ou de laine.
5. Industrie du caoutchouc et des matières plastiques :
   1. Installations de fabrication et de traitement de produits à base d’élastomères ;
   2. Installations de fabrication et de traitement de pneus.
6. Infrastructures :
   1. Projets de développement de zones industrielles ou productives, d’aménagement ou d’expansion de zones urbaines, de réaménagement ou de développement, à l’intérieur d’une zone urbaine, de surfaces de plus de 3 hectares, ainsi que de construction de centres commerciaux au sens du décret législatif n° 114 du 31 mars 1998 (Refonte des dispositions en matière de commerce, aux termes du quatrième alinéa de l’art. 4 de la loi n° 59 du 15 mars 1997) ;
   2. Parcs de stationnement publics avec plus de 150 emplacements ;
   3. Pistes de ski de descente d’une longueur inclinée de plus de 500 mètres ou occupant une surface de plus de 1,5 hectare, pistes de ski de fond d’une longueur de plus d’1 kilomètre, remontées mécaniques (téléphériques ou funiculaires) – à l’exception des téléskis et des remontées à pinces fixes monocâbles d’une longueur inclinée de 500 mètres au plus et d’un débit horaire maximal de 1 800 personnes – ainsi que pistes cyclables d’une longueur de plus d’1 kilomètre ;
   4. Dérivation de plus de 200 litres par seconde d’eaux superficielles et aménagement des ouvrages y afférents, ainsi que dérivation de plus de 50  litres par seconde d’eaux souterraines et forages y afférents ;
   5. Pôles, plate-formes et terminaux intermodaux ;
   6. Barrages et bassins d’accumulation visés aux lois sectorielles, destinés à retenir, à réguler les eaux ou à les stocker de façon permanente, d’une capacité comprise entre 10 000 et 100 000 mètres cubes ;
   7. Routes non urbaines secondaires et routes urbaines d’une longueur de plus de 1 500 mètres non comprises dans l’annexe A, autres routes et chemins d’exploitation susceptibles de subir des travaux d’élargissement de la chaussée d’une longueur de plus d’1 kilomètre,  nouvelles routes et nouveaux chemins d’exploitation d’une longueur comprise entre 500 et 2 000 mètres, ainsi que pistes de chantier provisoires d’une longueur de plus de 500 mètres ;
   8. Voies ferrées régionales ou locales ;
   9. Lignes de tramway et de métro ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes ;
   10. Réseaux de distribution d’eau potable d’une longueur de plus de 20 kilomètres ;
   11. Bâtiments à usages divers d’un volume total de plus de 10 000 mètres cubes ;
   12. Nouveaux ouvrages de régularisation des rivières et des torrents et nouvelles canalisations destinées à influer sur le débit des cours d’eau ;
   13. Aéroports (réalisation de volumes de plus de 10 000 mètres cubes ou revêtement de sols d’une surface de plus de 20 000 mètres carrés), altiports, héliports, terrains d’aviation et hélisurfaces non provisoires ;
   14. Installations d’élimination et – limitativement aux opérations relevant des procédures d’autorisation ordinaires visées à l’art. 208 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 – de récupération des déchets dangereux visées aux points D13, D14 et D15 de l’annexe B et au point R13 de l’annexe C ;
   15. Installations d’élimination et – limitativement aux opérations relevant des procédures d’autorisation ordinaires visées à l’art. 208 du décret législatif n° 152/2006 – de récupération des déchets non dangereux visées aux points D13, D14 et D15 de l’annexe B et au point R13 de l’annexe C et décharges de déchets spéciaux inertes d’une capacité totale comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes et de de déchets urbains d’une capacité globale de moins de 50 000 mètres cubes ;
   16. Installations de traitement et – limitativement aux opérations qui ne relèvent pas des procédures simplifiées visées à l’art. 216 du décret législatif n° 152/2006 – de récupération des déchets non dangereux par les opérations énumérées aux annexes B et C de la quatrième partie dudit décret législatif, d’une capacité totale de plus de 10 tonnes par jour ;
   17. Installations d’épuration des eaux usées d’une capacité de traitement de plus de 10 000 équivalents habitants ;
   18. Lignes aériennes de transport d’électricité ne faisant pas partie du réseau national de distribution électrique, d’une tension nominale de plus de100 kV et d’une longueur comprise entre 3 et 10 kilomètres.
7. Autres projets :
   1. Villages de vacances et terrains de camping d’une surface de plus de 25 000 mètres carrés et terrains de caravaning d’une capacité de plus de 100 places ;
   2. Hôtels et résidences touristiques et hôtelières d’une capacité de plus de 30 lits ou d’un volume bâti de plus de 10 000 mètres cubes ;
   3. Pistes permanentes de courses et d’essais pour automobiles, motos et autres véhicules à moteur ;
   4. Installations de collecte, de stockage et d’élimination de ferrailles, de carcasses de véhicules et autres déchets ferreux similaires, d’une surface de plus d’1 hectare ;
   5. Bancs d’essai pour moteurs, turbines ou réacteurs occupant une surface de plus de 500 mètres carrés ;
   6. Installations de fabrication de fibres minérales artificielles ;
   7. Installations de fabrication, de conditionnement, de chargement et d’encartouchage des explosifs ;
   8. Installations de stockage de pétrole et de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques dangereux au sens du décret législatif n° 65 du 14 mars 2003, d’une capacité totale de plus de 1 000 mètres cubes ;
   9. Carrières et tourbières ;
   10. Dépôts de boues, y compris les boues de traitement des eaux usées urbaines, d’une capacité de plus de 10 000 mètres cubes ;
   11. Installations de récupération ou de destruction des matières explosives ;
   12. Ateliers d’équarrissage d’une capacité de production de plus de 30 tonnes par jour ;
   13. Parcs thématiques d’une surface de plus de 5 hectares ;
   14. Refuges de montagne d’une capacité d’accueil de plus de 30 lits ;
   15. Imprimeries d’un volume de plus de 5 000 mètres cubes ;
   16. Ateliers de vernissage d’un volume de plus de 5 000 mètres cubes ;
   17. Blanchisseries industrielles d’un volume de plus de à 5 000 mètres cubes ;
   18. Installations de fabrication et de travail de matériaux de construction d’un volume de plus de 5 000 mètres cubes ;
   19. Installations de développement et d’impression de produits cinématographiques et photographiques d’un volume de plus de 5 000 mètres cubes;
   20. Installations de fabrication de papier et de carton ;
   21. Projets visés à l’annexe A qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point ou à l’essai de nouvelles méthodes ou de nouveaux produits, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans ;
   22. Toute modification ou extension des projets énumérés à la présente annexe, susceptibles de produire de lourdes retombées négatives sur l’environnement, déjà été autorisés, réalisés ou en cours de réalisation.

ANNEXE F

Critères de vérification de l’applicabilité de la procédure de l’ÉIE au sens de l’art. 17 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009

La vérification visée à l’art. 17 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009 vise à évaluer si un projet peut produire des impacts négatifs notables sur l’environnement et si, partant, il doit être soumis à la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement. Ladite vérification doit être effectuée compte tenu des critères de sélection visés à l’annexe III de la directive n° 2011/92/UE et intégralement transposés dans l’annexe V relatif à la deuxième partie du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006. L’analyse par la structure régionale compétente en matière de vérification de l’applicabilité de la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement au sens de l’art. 17 susmentionné tient compte des critères suivants :

1. Caractéristiques des projets. Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :
   1. À la dimension et à la conception de l’ensemble du projet ;
   2. Au cumul avec d’autres projets existants et/ou approuvés ;
   3. À l’utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l’eau et la biodiversité ;
   4. À la production de déchets ;
   5. À la pollution et aux nuisances environnementales ;
   6. Au risque de catastrophes et/ou d’accidents majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l’état des connaissances scientifiques ;
   7. Aux risques pour la santé humaine, tels que, à titre d’exemple non exhaustif, les risquesdus à la contamination de l’eau ou à la pollution atmosphérique.
2. Localisation des projets. La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d’être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :
   1. L’utilisation actuelle des terres ;
   2. La richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l’eau et la biodiversité) et de son sous-sol ;
   3. La capacité de charge de l’environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
      1. Zones humides, rives, estuaires.
      2. Zones de montagnes et de forêts ;
      3. Réserves et parcs naturels ;
      4. Aires insérées dans le réseau *Natura 2000*, y compris les sites d’importance communautaire (SIC), ensuite classés zones spéciales de conservation (ZSC), et les zones de protection spéciale (ZPS), en vertu de la directive 92/43/CEE, du décret du président de la République n° 357 du 8 septembre 1997 et de la directive 2009/147/CE ;
      5. Zones de dépassement réel ou potentiel des normes de qualité environnementale établies par les dispositions de l’Union européenne ;
      6. Zones à forte densité démographique ;
      7. Zones d’importance paysagère, historique, culturelle ou archéologique ;
      8. Territoires d’origine de produits agricoles typiques et de qualité au sens de l’art. 21 du décret législatif n° 228 du 18 mai 2001 (Orientation et modernisation du secteur agricole aux termes de l’art. 7 de la loi n° 57 du 5 mars 2001).
3. Caractéristiques de l’impact potentiel. Les incidences notables probables qu’un projet pourrait avoir sur l’environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, en tenant compte notamment de :
   1. L’ampleur et l’étendue spatiale de l’impact, (à titre d’exemple non exhaustif, zone géographique et importance de la population susceptible d’être touchée) ;
   2. La nature de l’impact ;
   3. La nature transfrontalière de l’impact ;
   4. L’intensité et la complexité de l’impact ;
   5. La probabilité de l’impact ;
   6. Le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l’impact ;
   7. Le cumul de l’impact du projet en cause avec celui d’autres projets existants et/ou approuvés ;
   8. La possibilité de réduire l’impact de manière efficace.

Les critères susmentionnés, et notamment ceux relatifs au cumul avec d’autres projets et à la localisation des projets, non seulement sont pris en considération dans le cadre de la procédure de vérification de l’applicabilité de l’ÉIE, mais concourent également à la réduction des dimensions établies à l’annexe B et sont appliqués à titre préventif en vue de la sauvegarde des zones les plus sensibles du point de vue environnemental. Ainsi, lorsqu’il subsiste au moins l’une des conditions évoquées par les critères qui seront illustrés aux points 4, 5 et 6 ci-dessous, les dimensions prévues à ladite annexe B sont réduites de 50 p. 100.

Ladite réduction de 50 p. 100 s’applique aux projets relatifs aux travaux et aux ouvrages nouveaux, sans préjudice des dispositions de la lettre b) du septième alinéa de l’art. 6 du décret législatif n° 152/2006 qui concernent les projets de travaux et d’ouvrages nouveaux compris, ne serait-ce que partiellement, dans les espaces naturels protégés au sens de la loi n° 394 du 6 décembre 1991 (Loi-cadre en matière d’espaces protégés). Au cas où plusieurs critères seraient applicables, la réduction de 50 p. 100 s’applique une seule fois.

1. Critère relatif au cumul avec d’autres projets. Pour chaque projet, il y a lieu de tenir compte également des autres projets situés dans le même contexte environnemental et territorial, en vue d’éviter :
   1. Qu’un projet soit fractionné de manière artificieuse ;
   2. Que l’évaluation de l’impact sur l’environnement d’un projet néglige les impacts cumulés dérivant de l’interaction entre plusieurs projets situés dans le même contexte environnemental et territorial.

Ce critère s’applique aux travaux et aux ouvrages nouveaux qui relèvent d’une même catégorie, concernent une aire dont les éléments environnementaux sont susceptibles de subir des impacts cumulés et présentent des dimensions au sens de l’annexe B susmentionnée telles que le résultat de leur addition avec les dimensions des travaux et ouvrages déjà autorisés dans l’aire en cause dépasse les dimensions établies par ladite annexe B. Ce critère s’applique aux aires ci-après :

* 1. Surfaces comprises dans une marge de recul de 500 mètres de chaque côté de tout ouvrage linéaire, sauf à la hauteur des intersections et des branchements ;
  2. Surfaces comprises dans une marge de recul de 1 kilomètre depuis les ouvrages ponctuels ou le périmètre extérieur de l’aire occupée par le projet.

Lorsqu’il subsiste une ou plusieurs des conditions ci-dessus, les dimensions indiquées à l’annexe B pour la catégorie de travaux et ouvrages concernée sont réduites de 50 p. 100.

Par ailleurs, tous les projets dont la réalisation est prévue par des plans ou des programmes déjà soumis à une procédure d’ÉIE et approuvés sont exclus de l’application du critère en cause, lorsque lesdits plans ou programmes établissent la localisation des projets concernés ou les critères et les conditions spécifiques pour l’approbation, l’autorisation et la réalisation de ceux-ci.

1. Critère du risque d’accidents lié notamment aux matières ou aux technologies utilisées. Dans le cas des projets visés à l’annexe B qui concernent les établissements mentionnés au décret législatif n° 105 du 26 juin 2015 (Application de la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses), les seuils y afférents sont réduits de 50 p. 100.

Ce critère est pris en compte pour tous les projets évoqués à l’annexe B qui concernent les établissements à risques d’accidents majeurs.

1. Critère de la localisation du projet. Dans le cas des projets devant être réalisés dans des aires considérées comme sensibles du point de vue de la capacité de charge du milieu naturel, les dimensionnels établies à l’annexe B sont réduites de 50 p. 100. Les différents types d’aire sensible sont énumérés ci-dessous, avec leur définition, leurs dispositions de référence, leur champ d’application, leurs données de référence et les sources y afférentes :
   1. Zone humide : on entend par « zone humide » toute nappe d’eau dépourvue de tributaires superficiels, ou ayant uniquement des affluents superficiels de faible débit, caractérisée par des eaux peu profondes, par une riche végétation aquatique émergente, ainsi que par l’absence de stratification thermique ou de thermocline durable sur toute la surface ou sur la plus grande partie de celle-ci, aux termes de la lettre a) du deuxième alinéa de l’art. 34 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d’urbanisme et de planification territoriale en Vallée d’Aoste).

Champ d’application : tous les projets visés à l’annexe B.

Données de référence : zones cartographiées au sens de l’art. 34 de la LR n° 11/1998 et zones humides d’importance internationale au sens de la Convention de Ramsar du 2 février 1971, rendue applicable par le décret du président de la République n° 448 du 13 mars 1976 et par le décret du président de la République n° 184 du 11 février 1987.

Sources :

1. Système des connaissances territoriales (SCT) – Aires inconstructibles – art. 34 de la LR n° 11/1998 – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie ;
2. Géoportail du Ministère de l’environnement et de la protection du territoire et de la mer – [www.pcn.minambiente.it](http://www.pcn.minambiente.it).
   1. Bord de lac : on entend par « bord de lac » toute aire, y compris les élévations de terrains, limitrophe aux plans d’eau comprises dans une marge de recul de 300 mètres depuis la ligne du bord, au sens des lettres a) et b) du premier alinéa de l’art. 142 du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 (Code des biens culturels et paysagers, aux termes de l’art. 10 de la loi n° 137 du 6 juillet 2002).

Champ d’application : tous les projets visés à l’annexe B.

Données de référence : servitudes au sens de l’art. 142 (Marges de recul des cours et plans d’eau) du décret législatif n° 42/2004.

Source :

1. SCT – Plan territorial et paysager (PTP) – Servitudes paysagères – Marges de recul des lacs – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie.
   1. Zone de montagne : relativement aux Alpes, on entend par « zone de montagne » toute aire au-dessus des 1 600 mètres d’altitude, aux termes de la lettre d) du premier alinéa de l’art. 142 du décret législatif n° 42/2004.

Champ d’application : tous les projets visés à l’annexe B.

Données de référence : servitudes au sens de l’art. 142 (Zones de montagne au-dessus des 1 600 m d’altitude) du décret législatif n° 42/2004.

Source :

1. SCT – PTP – Servitudes paysagères – Zones de montagne au-dessus des 1 600 mètres d’altitude – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie.
   1. Zone forestière : référence doit être faite à la définition visée au sixième alinéa de l’art. 2 du décret législatif n° 227 du 18 mai 2001 (Orientation et modernisation du secteur forestier, aux termes de l’art. 7 de la loi n° 57 du 5 mars 2001).

Champ d’application : tous les projets visés à l’annexe B.

Données de référence : servitudes au sens de l’art. 142 (Forêts) du décret législatif n° 42/2004.

Sources :

1. SCT – Servitudes paysagères – Forêts de protection ;
2. SCT – Table M5 – Forêts de protection – Plans régulateurs communaux adaptés à la LR n° 11/1998 – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie.
   1. Réserve ou parc naturel (espace classé ou protégé au sens des dispositions étatiques) : cette catégorie comprend les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux et les réserves naturelles d’intérêt national, régional ou local institués au sens de la loi n° 394 du 6 décembre 1991.

Champ d’application : tous les projets visés à l’annexe B qui doivent être soumis à la procédure d’évaluation de l’impact environnemental au sens de la lettre b bis) du premier alinéa de l’art. 15 de la LR n° 12/2009.

Données de référence : liste officielle des espaces naturels protégés (*Elenco ufficiale Aree naturali protette – EUAP*).

Sources :

1. SCT – Espaces protégés ;
2. SCT – PTP – Parcs et réserves – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie.
   1. Zone spéciale de protection : on entend par « zone spéciale de protection » toute aire insérée dans le réseau *Natura 2000*, y compris les sites d’importance communautaire (SIC), ensuite classés zones spéciales de conservation (ZSC), et les zones de protection spéciale (ZPS), en vertu de la directive 92/43/CEE, du décret du président de la République n° 357/1997 et de la directive 2009/147/CE

Champ d’application : tous les projets visés à l’annexe B.

Données de référence : SIC et ZPS.

Source :

1. SCT – Espaces protégés – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie.
   1. Zone de dépassement des valeurs de qualité environnementale établies par les dispositions de l’Union européenne : on entend par « zone de dépassement », relativement à la qualité de l’air ambiant, les aires visées à la lettre g) du premier alinéa de l’art. 2 du décret législatif n° 155 du 13 août 2010 (Application de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe) où les valeurs limites des polluants mentionnés aux annexes XI et XIII dudit décret législatif ont déjà été dépassées.

Champ d’application : projets visés aux points ci-après de l’annexe B, lorsqu’ils entraînent, dans les zones en cause, l’émission de quantités significatives de polluants dont les valeurs limites ont déjà été dépassées :

1. 1.c), 2.a), 3.a), 3.b), 3.d), 3.e), 3.i), 3.j), 3.k), 3.l), 3.m), 4.f), 4.g), 5.a), 5.b), 6.a) et 7.a), limitativement au développement des zones industrielles ou de production, et 7.n), 7.o), 7.p) et 8.f).

Données de référence : données relatives à la qualité de l’air transmises par les Régions et les Provinces autonomes au Ministère de l’environnement et de la protection du territoire et de la mer et à l’Institut supérieur pour la protection et la recherche environnementales (*Istituto superiore per la protezione e la ricerca ambientale* − *ISPRA*), aux termes de l’art. 19 du décret législatif n° 155/2010.

Source :

1. Rapport sur l’état de l’environnement dressé par l’ARPE de la Vallée d’Aoste et publié sur le site de celle-ci – <http://www.arpa.vda.it>.

Par ailleurs, on entend par « zone de dépassement », relativement à la qualité des eaux douces, toute zone vulnérable aux nitrates d’origine agricole au sens de l’art. 92 du décret législatif n° 152/2006 (directive 91/676/CEE).

Champ d’application : projets visés aux points 1.a), 1.c) et 1.e) de l’annexe B.

Données de référence : données relatives à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Source :

1. ARPE de la Vallée d’Aoste.
   1. Zone à forte densité démographique : on entend par « zone à forte densité démographique » toute agglomération délimitée par les documents d’urbanisme d’une Commune ayant au moins 50 000 habitants et une densité supérieure à 500 habitants par km2 (*EUROSTAT*).

Champ d’application : les projets visés à l’annexe B, à l’exception des projets indiqués aux points 7.a) et 7.g).

Données de référence : densité démographique et population des communes.

Source :

1. *ISTAT* – [www.istat.it](http://www.istat.it).
   1. Zone d’importance historique, culturelle ou archéologique ou aire revêtant un intérêt particulier : on entend par « zone d’importance historique, culturelle ou archéologique » ou « aire revêtant un intérêt particulier » :
      1. Les biens immeubles et les aires visés à la lettre a) du troisième alinéa de l’art. 10 et à l’art. 136 du décret législatif n° 42/2004 ;
      2. Les aires revêtant un intérêt particulier au sens de l’art. 40 des dispositions d’application du PTP ;
      3. Les aires archéologiques.

Champ d’application : tous les projets visés à l’annexe B.

Données de référence :

1. Servitudes dérivant de la lettre a) du troisième alinéa de l’art. 10 et des art. 136 et 142 du décret législatif n° 42/2004 ;
2. Servitudes visées à l’art. 40 des dispositions d’application du PTP.

Sources :

1. SCT – PTP – Servitudes paysagères – Servitude dérivant de la loi n° 1497 du 29 juin 1939 (Protection des beautés naturelles), biens culturels ;
2. SCT – PTP – Aires revêtant un intérêt particulier au sens de l’art. 40 des dispositions d’application du PTP ;
3. SCT – Table P1 – Aires archéologiques – Plans régulateurs communaux adaptés à la LR n° 11/1998 – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie.

ANNEXE G

Contenus de l’étude environnementale préliminaire visée au troisième alinéa de l’art. 17 de la LR n° 12 du 26 mai 2009

1. Une description du projet, comprenant notamment :
   1. La description des caractéristiques du projet (y compris les modalités d’exécution, les délais de réalisation et les dépenses présumées) et, s’il y a lieu, des travaux de démolition nécessaires ;
   2. La description de la localisation du projet, et surtout de la sensibilité environnementale des zones susceptibles d’être affectées par celui-ci (y compris l’indication des servitudes territoriales et environnementales caractérisant le site concerné).
2. Une description des composantes du milieu susceptibles d’être affectées par le projet.
3. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d’avoir sur l’environnement résultant, entre autres :
   1. Des résidus et des émissions prévues et, s’il y a lieu, de la production de déchets ;
   2. De l’utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l’eau, la biodiversité, le paysage et les biens culturels.
4. Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables du projet sur l’environnement tant pendant la réalisation des travaux que pendant l’exploitation des ouvrages.
5. Au besoin, les critères indiqués à l’annexe F doivent être pris en compte dans la préparation du dossier contenant les informations et les données visées à la présente annexe.

ANNEXE H

Contenus de l’étude d’impact sur l’environnement visée à l’art. 19 de la LR n° 12 du 26 mai 2009

1. Une description du projet comprenant, notamment :
   1. La description du milieu dans lequel le projet s’insère ;
   2. L’indication des servitudes territoriales et environnementales caractérisant le site concerné et la vérification de la compatibilité du projet avec la planification territoriale et environnementale en vigueur ;
   3. La description des caractéristiques du projet et des exigences en matière d’utilisation du sol lors des phases de construction (tout particulièrement en ce qui concerne la gestion du chantier) et de fonctionnement, y compris, s’il y a lieu, les travaux de démolition nécessaires ;
   4. Les modalités et les délais de réalisation des travaux ;
   5. La description des principales caractéristiques des processus de production, compte tenu notamment :
      1. De la nature et de la quantité des matériaux utilisés ;
      2. De l’estimation du type et de la quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l’eau, de l’air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.), résultant du fonctionnement du projet proposé ;
      3. De la description de la technique choisie, compte tenu des meilleures techniques disponibles à des coûts non excessifs, et des autres techniques prévues pour prévenir les émissions des installations et pour réduire l’utilisation des ressources naturelles, en comparant les techniques choisies avec les meilleurs techniques disponibles.
2. Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le porteur de projet, y compris l’alternative zéro, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences sur l’environnement, ainsi qu’une comparaison de celles-ci avec le projet présenté.
3. Une description des aspects pertinents de l’état initial de l’environnement (scénario de référence) et un aperçu de l’évolution probable de l’environnement en l’absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.
4. Une description des facteurs de l’environnement susceptibles d’être affectés de manière notable par le projet proposé (population, santé humaine, biodiversité, faune, flore, sol, eau, air, climat, biens matériels, y compris le patrimoine architectural et archéologique et paysage) et interaction entre ces facteurs. Dans le cas où des sites d’importance communautaire (SIC), ensuite classés zones spéciales de conservation (ZSC), et des zones de protection spéciale (ZPS) seraient concernés, une description des habitats et des espèces de la flore et de la faune pour la protection desquels les sites et zones en cause ont été créés, des incidences que ces derniers peuvent subir compte tenu de leurs objectifs de conservation ainsi que des éventuelles mesures d’atténuation ou de compensation proposées.
5. Une description des incidences notables que le projet proposé est susceptible d’avoir sur l’environnement (effets directs et éventuellement indirects, secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs), résultant :
   1. De la construction et du fonctionnement du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
   2. De l’utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, les ressources hydriques et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
   3. De l’émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et des radiations, de la création de nuisances et de l’élimination des déchets ;
   4. Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel, pour le paysage ou pour l’environnement, comme, à titre d’exemple non exhaustif, en cas d’accident ou de catastrophe ;
   5. Du cumul avec les incidences d’autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte, le cas échéant, des problèmes environnementaux relatifs à l’utilisation des ressources naturelles et/ou des zones revêtant une importance particulière pour l’environnement susceptibles d’être touchées ;
   6. Des incidences du projet sur le climat (à titre d’exemple non exhaustif, nature et importance des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
   7. Des technologies et des matières utilisées.
6. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l’environnement, qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d’accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet lui-même.
7. Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables du projet sur l’environnement, concernant les phases de construction et de fonctionnement.
8. Une analyse coûts-avantages du projet.
9. Les dispositifs prévus pour assurer le suivi des incidences négatives notables que la réalisation et le fonctionnement du projet sont susceptibles d’avoir sur l’environnement et les indications relatives aux responsabilités et aux ressources nécessaires pour la mise en place et la gestion du suivi.
10. Un récapitulatif non technique des informations transmises relativement aux points précédents.
11. Une description des méthodes de prévision utilisées pour identifier et évaluer les incidences négatives notables sur l’environnement résultant de la réalisation et du fonctionnement du projet, ainsi qu’une indication des difficultés (lacunes techniques ou absence de connaissances) éventuellement dans la collecte des données requises ou dans la prévision des impacts.
12. Une liste de références précisant les sources utilisées pour les descriptions et les évaluations figurant dans l’étude d’impact sur l’environnement.